



VAL DE CHER  
CONTROIS  
Territoire de progrès

Services techniques

# Règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)



**Adopté par délibération du  
Conseil de Communauté le 27  
mars 2017**

Communauté de communes de Val  
de Cher Controis  
15 A rue des Entrepreneurs  
41700 Contres

Tel : 02 54 79 15 50  
Courriel : [contact@val2c.fr](mailto:contact@val2c.fr)

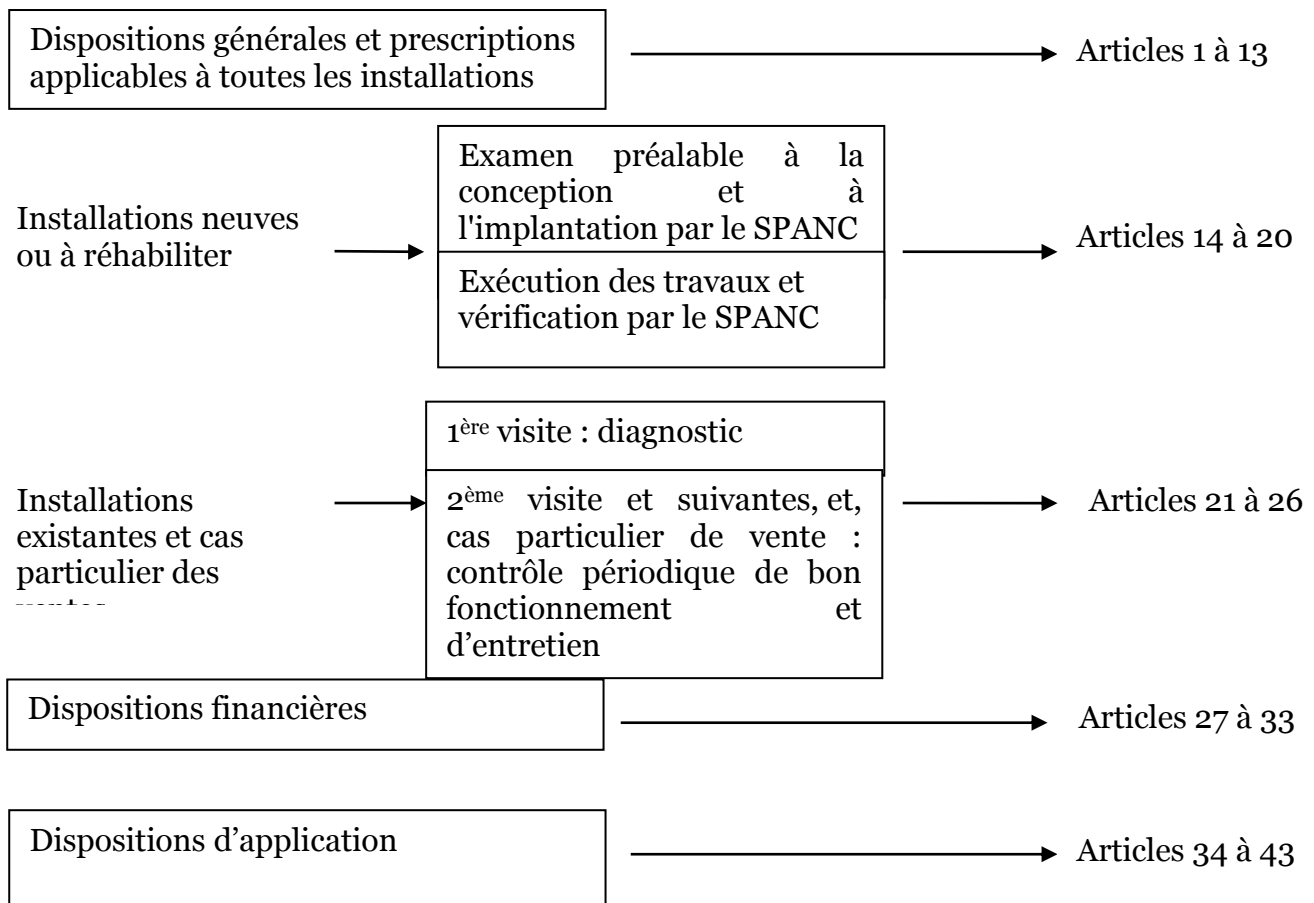
## Sommaire

<b>Préambule</b> .....	<b>3</b>
Rappel de la réglementation :.....	3
Les missions du SPANC : .....	3
<b>Chapitre I - Dispositions générales</b> .....	<b>4</b>
Article 1 - Objet du règlement.....	4
Article 2 - Champ d'application territorial .....	4
Article 3 - Définitions .....	4
Article 4 - Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques : respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement.....	4
Article 5 - Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation .....	5
Article 6 - Nature des effluents à ne pas rejeter dans les installations d'Assainissement Non Collectif.....	5
Article 7 - Droit d'accès aux agents du SPANC et avis préalable à la visite .....	6
Article 8 - Information des usagers après contrôle des installations .....	6
<b>Chapitre II - Prescriptions Générales applicables à l'ensemble des installations</b> .....	<b>6</b>
Article 9 - Prescriptions techniques .....	6
Article 10 - Filière d'assainissement.....	7
Article 11 - Ventilation des ouvrages de prétraitement.....	7
Article 12 - Mode d'évacuation des eaux usées traitées .....	7
Article 13 - Mise hors services des anciennes installations.....	8
<b>Chapitre III - Les installations d'assainissement non collectif neuves ou à réhabiliter</b> .....	<b>8</b>
Article 14 - Responsabilités et obligations du propriétaire .....	8
Article 15 - Règles de conception et d'implantation des dispositifs.....	8
Article 16 - Objet du contrôle.....	9
Article 17 - Examen préalable de la conception et de l'implantation.....	9
Article 17 – a) Dossier préalable à l'installation d'un dispositif ANC et étude de filière obligatoire .....	9
Article 17 – b) Examen du projet par le SPANC et délivrance d'un rapport d'examen de conception .....	10
Article 18 - Contrôle de bonne exécution des travaux .....	11
Article 19 - Délivrance d'un rapport de vérification de l'exécution.....	12
Article 20 - Contre-visite de bonne exécution des travaux en cas d'anomalie.....	12
<b>Chapitre IV - Les installations d'assainissement non collectif existantes</b> .....	<b>12</b>
Article 21 - Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant .....	12
Article 22 - Entretien et vidange des installations .....	13
Article 23 - Contrôle des installations existantes .....	14
Article 23 - a) la 1 <sup>ère</sup> visite : le diagnostic .....	14
Article 23 - b) les visites suivantes : le contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien .....	14
Article 24 - Délivrance du rapport de visite avec avis.....	15
Article 25 - Obligation de travaux en cas de non-conformité et délais d'exécution .....	15
Article 26 - Cas particulier des ventes .....	16
<b>Chapitre V - Dispositions financières</b> .....	<b>16</b>
Article 27 - Nature juridique du SPANC .....	16
Article 28 - Redevances d'assainissement non collectif .....	16
Article 29 - Institution des redevances .....	16
Article 30 – Type et montant des redevances .....	16
Article 31 - Redevables des redevances .....	17
Article 32 - Recouvrement des redevances.....	17
Article 33 - Majoration des redevances pour retard de paiement.....	17

<b>Chapitre VI - Dispositions d'application .....</b>	<b>17</b>
Article 34 - Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif .....	17
Article 34 bis - Pénalités financières en cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle (existant et neuf) du SPANC .....	17
Article 35 - Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique .....	17
Article 36 - Constats d'infractions pénales .....	18
Article 37 - Violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrêté municipal ou préfectoral .....	18
Article 38 - Pollution de l'eau due à l'absence d'une installation d'assainissement non collectif ou à son mauvais fonctionnement .....	18
Article 39 - Voies de recours des usagers .....	18
Article 40 - Publicité du règlement .....	18
Article 41 - Modification du règlement .....	18
Article 42 - Date d'entrée en vigueur du règlement .....	18
Article 43 - Clauses d'exécution .....	19
<b>Annexe 1 - Glossaire .....</b>	<b>20</b>

\*\*\*

### Synoptique pour un accès simplifié au règlement de service



## Préambule

### Rappel de la réglementation :

Dans les zones d'Assainissement Non Collectif et dans les secteurs en attente d'être desservis par un réseau d'assainissement collectif, « les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire assure l'entretien régulier et qu'il fait périodiquement vidanger par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement » (extrait de l'article L1331-1-1 du Code de la Santé Publique).

Les propriétaires desdits immeubles étant tenus de respecter ces obligations, le législateur impose, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006, aux Collectivités Locales compétentes en assainissement de s'en assurer au travers du contrôle des installations d'assainissements non collectifs (articles L2224-8 et L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales). Les collectivités concernées par cette obligation doivent avoir effectué l'ensemble des contrôles sur leur territoire, au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut excéder dix ans.

A cette fin, la Communauté de Communes Val de Cher Controis (CCV2C) a créé le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC). Au sens du présent règlement, le SPANC est un Service Public Industriel et Commercial (SPIC) exploité en régie directe par la CCV2C.

Le terme « Service Public d'Assainissement Non Collectif » (SPANC) désigne donc tant le Service lui-même que la Communauté de communes, collectivité qui l'organise et qui l'exploite.

L'établissement public compétent en matière d'assainissement non collectif sera désigné dans les articles suivant par le terme générique de SPANC.

### Les missions du SPANC :

Le SPANC contrôle la conformité et le fonctionnement des installations d'assainissement non collectif, par un ou des agent(s) habilités. Le contrôle porte :

- Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable de la conception et de l'implantation, joint s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager, puis en une vérification de l'exécution de bon fonctionnement avant remblaiement.

A l'issue du contrôle, le SPANC établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires.

- Dans le cas des autres installations, en l'établissement d'un diagnostic et en une vérification périodique du fonctionnement et de l'entretien. A l'issue du contrôle, le SPANC établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires.

Dans le cas d'un rejet en milieu hydraulique, un contrôle de qualité des rejets peut être effectué.

L'ensemble de ces contrôles est assuré par un ou des agents habilités par le service.

## **Chapitre I - Dispositions générales**

### **Article 1 - Objet du règlement**

Conformément à la réglementation en vigueur, le présent règlement de service précise les prestations assurées par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) ainsi que les obligations respectives du SPANC, d'une part, et de ses usagers, d'autre part. Les usagers du SPANC sont définis en annexe 1. Ils sont soumis à l'ensemble de la réglementation en vigueur en matière d'assainissement non collectif, notamment les textes législatifs et réglementaires adoptés au niveau national ainsi que le règlement sanitaire départemental. Le présent règlement n'ajoute pas de contrainte technique supplémentaire par rapport à ces textes, mais il en précise les modalités de mise en œuvre sur le territoire.

Le règlement fixe ou rappelle les droits, obligations et responsabilités de chacun en ce qui concerne les immeubles tenus d'être équipés d'un système d'assainissement non collectif, les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur fonctionnement, leur entretien, et le cas échéant leur remise en état, leur contrôle, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif ainsi que les dispositions d'application de ce règlement.

### **Article 2 - Champ d'application territorial**

Le présent règlement s'applique sur tout le territoire de la Communauté de Communes Val de Cher Controis, créée au 1<sup>er</sup> janvier 2017 qui regroupe les communes d'Angé, de Châteauvieux, de Châtillon-sur-Cher, de Chémery, de Chissay-en-Touraine, de Choussy, de Contres, de Couddes, de Couffy, de Faverolles-sur-Cher, de Feings, de Fougères-sur-Biève, de Fresnes, de Gy-en-Sologne, de Lassay-sur-Croisne, de Mareuil sur Cher, de Méhers, de Meusnes, de Monthou-sur-Cher, de Montrichard Val de Cher, de Noyers sur Cher, d'Oisly, d'Ouchamps, de Pontlevoy, de Pouillé, de Rougeou, de Saint-Aignan, de Saint-Georges-sur-Cher, de Saint-Julien de Chédon, de Saint Romain sur Cher, de Sassay, de Seigy, de Selles-sur-cher, de Soings-en-Sologne, de Thenay, de Thésée et de Vallières-les-Grandes.

### **Article 3 - Définitions**

Certains termes spécifiques à l'assainissement non collectif sont expliqués en annexe 1. Les dispositions de cette annexe font partie du présent règlement.

### **Article 4 - Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques : respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement**

Conformément à l'article L.1331-1-1 du Code de la Santé Publique, le traitement par une installation d'assainissement non collectif des eaux usées des immeubles d'habitation, ainsi que des immeubles produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation, est obligatoire dès lors que ces immeubles ne sont pas raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées pour quelque cause que ce soit (absence de réseau public de collecte ou, lorsque le réseau existe, immeuble dispensé de l'obligation de raccordement). Le propriétaire doit assurer l'entretien régulier de cette installation et la faire périodiquement vidanger par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement.

L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux ou fosse septique) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées. Aussi, le rejet direct des eaux usées dans le milieu naturel, ou leur rejet en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique, est interdit.

D'autre part, le rejet d'eaux usées, même traitées, est interdit dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

Le présent article s'applique indépendamment du zonage d'assainissement de la commune.

Cette disposition implique la responsabilité du propriétaire. Le non-respect du présent article peut donner lieu aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales mentionnées au chapitre VI.

Cet article ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la collectivité concernée et le propriétaire.

En cas de construction d'un réseau public de collecte des eaux usées, les immeubles qui y ont accès doivent obligatoirement y être raccordés dans un délai de 2 ans à compter de la date de mise en service de l'égout, conformément à l'article L.1331-1- du Code de la Santé Publique. L'installation existante devra alors être mise hors services comme indiqué à l'article 13.

### **Article 5 - Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation**

Tout propriétaire d'immeuble existant ou en projet est tenu de s'informer auprès de la commune du mode d'assainissement suivant lequel doivent être traitées ses eaux usées (assainissement collectif ou non).

Si l'immeuble n'est pas raccordé ou raccordable à un réseau public de collecte des eaux usées, le propriétaire doit s'informer auprès du SPANC de la démarche à suivre avant d'entreprendre tous travaux de réalisation, de modification ou de remise en état d'une installation d'Assainissement non collectif.

Sur sa demande, le SPANC doit lui communiquer les références de la réglementation applicable et la liste des formalités administratives et techniques qui lui incombent avant tout commencement d'exécution des travaux. Les mêmes dispositions sont applicables à tout propriétaire, ou toute personne mandatée par le propriétaire, qui projette de déposer un permis de construire situé sur un terrain non desservi par un réseau public de collecte des eaux usées. Le propriétaire doit présenter au SPANC tout projet de conception, réalisation, modification ou réhabilitation de son installation d'assainissement non collectif.

Tous les travaux sont effectués sous l'entière responsabilité du propriétaire et les frais d'installation et de réhabilitation des dispositifs sont à la charge du propriétaire de l'immeuble dont les eaux sont issues.

### **Article 6 - Nature des effluents à ne pas rejeter dans les installations d'Assainissement Non Collectif**

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique. Seules les eaux usées domestiques définies en annexe 1 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Les fluides et solides interdits à ce titre sont notamment :

- des eaux pluviales,
- des eaux de piscine, provenant de la vidange d'un ou plusieurs bassin(s) ou du nettoyage des filtres,
- des eaux de source, de drainage, de fossé,
- des eaux de lavage de voiture,
- des eaux ou matières de vidange provenant d'une autre installation d'assainissement non collectif ou d'une fosse étanche,
- des ordures ménagères même après broyage et de manière générale tout corps solide,
- des effluents d'origine agricole, vinicole ou autre,
- des huiles usagées, hydrocarbures, liquides corrosifs, acides...
- des corps gras risquant de gêner l'écoulement des effluents (en l'absence de dispositifs spécifiques)
- des liquides corrosifs, des acides, des produits radioactifs,
- des peintures ou solvants,

- des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Et plus généralement tout corps solide, liquide ou gazeux, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement des dispositifs de prétraitement, traitement et infiltration.

### **Article 7 - Droit d'accès aux agents du SPANC et avis préalable à la visite**

Conformément à l'article L1331-11 du code de la Santé Publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour contrôler les installations d'assainissement non collectif.

En application de l'article 6 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, cet accès est précédé d'un avis de visite notifié au propriétaire ou, en le cas échéant, à l'occupant des lieux, dans un délai qui ne peut être inférieur à 7 jours ouvrés. Toutefois l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou son mandataire et après avoir fixé un rendez-vous avec le SPANC.

Dans le cas où la date de visite proposée par le SPANC ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande, sans pouvoir être reportée de plus de 30 jours (sauf autorisation exceptionnelle du SPANC). Le destinataire de l'avis préalable de visite est informé de cette possibilité de déplacer le rendez-vous dans la convocation adressée par le SPANC.

Le propriétaire devra informer le SPANC en temps utile, au moins un jour entier (hors samedis, dimanches et jours fériés) avant le rendez-vous pour que le SPANC puisse en prendre connaissance et annuler la date et l'horaire proposés.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du SPANC. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du SPANC. Il incombe aussi au propriétaire ou à l'occupant de faciliter aux agents du SPANC l'accès aux différents ouvrages de l'installation d'assainissement non collectif, en particulier, en dégagant tous les regards de visite de ces ouvrages.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions du SPANC, le propriétaire s'expose aux sanctions prévues au chapitre VI. Tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le SPANC, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi que l'absence répétée aux rendez-vous fixés, constituent un obstacle mis à l'accomplissement de la mission du SPANC selon les modalités fixées dans le chapitre VI. Dans ce cas, les agents du SPANC constatent l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer l'intervention prévue. Ce constat est notifié au propriétaire puis transmis au détenteur du pouvoir de police pour suite à donner. A charge pour ce dernier de constater ou de faire constater l'infraction au titre de ses pouvoirs.

### **Article 8 - Information des usagers après contrôle des installations**

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle sont consignées sur un rapport de visite qui est adressé au propriétaire de l'immeuble. L'avis technique rendu par le service à la suite du contrôle est porté sur le rapport de visite.

## **Chapitre II - Prescriptions Générales applicables à l'ensemble des installations**

### **Article 9 - Prescriptions techniques**

La conception, la réalisation, la modification, la réhabilitation et l'entretien d'une installation d'assainissement non collectif sont soumis au respect :

- du Code de la Santé Publique,
- des prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, relatif aux installations recevant une charge brute de pollution organique inférieure

ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub> (20 équivalent habitant) complété le cas échéant par arrêté municipal ou préfectoral,

- des prescriptions techniques fixées par l'arrêté interministériel du 22 juin 2007, relatif aux dispositions recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub> (20 EH), complété le cas échéant par arrêté municipal ou préfectoral,
- du règlement sanitaire départemental,
- des règles d'urbanisme nationales ou locales concernant ces installations,
- des arrêtés de protection des captages d'eau potable, et le cas échéant, aux arrêtés préfectoraux dérogatoires pour certaines filières,
- des zonages d'assainissement approuvés,
- du présent règlement de service,
- des avis d'agrément publiés au Journal Officiel de la République Française pour les installations, avec un traitement autre que par le sol en place ou par un massif reconstitué, agréées par les Ministères en charge de l'Ecologie et de la Santé,
- de toute réglementation postérieure au présent règlement, relative à l'assainissement non collectif.

La norme AFNOR DTU 64.1 de mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif, ou autres documents de référence, ainsi que les documents mentionnés dans les avis d'agrément, seront utilisés comme référence technique, pour l'exécution des ouvrages.

### **Article 10 - Filière d'assainissement**

Les systèmes mis en œuvre doivent permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et comporter un dispositif de prétraitement ainsi qu'un dispositif de traitement utilisant soit le pouvoir épurateur du sol (perméabilité comprise entre 10 et 500 mm/h), soit des sables et graviers, soit un lit à massif de zéolithe, soit le dispositif d'une filière agréée.

Le traitement séparé des eaux vannes et des eaux ménagères peut-être conservé dans le cas de réhabilitation d'installations existantes aux conditions suivantes :

- que le prétraitement soit constitué d'une fosse septique pour les eaux vannes et d'un bac dégraisseur pour les eaux ménagères.
- que le volume de la fosse septique existante présente au moins la moitié du volume retenu pour une fosse toutes eaux
- que le bac dégraisseur soit en bon état et présente un volume de 500 litres
- que les ouvrages existants soient en bon état

Le traitement devra s'effectuer dans des systèmes d'épuration conformes listés dans l'arrêté du 7 septembre 2009.

### **Article 11 - Ventilation des ouvrages de prétraitement**

La fosse toutes eaux doit être pourvue d'une ventilation constituée d'une entrée et d'une sortie d'air située au-dessus des locaux habités, d'un diamètre au moins égal à 100 millimètres.

Sauf cas particulier, l'entrée d'air est assurée par la canalisation de chute des eaux usées, prolongée en ventilation primaire jusqu'à l'air libre au-dessus du toit. L'extraction des gaz (sortie d'air), en aval de la fosse, est assurée par un extracteur statique ou éolien situé au minimum à 40 cm au-dessus du faîtage et à au moins 1m de tout ouvrant et toute autre ventilation.

### **Article 12 - Mode d'évacuation des eaux usées traitées**

Afin d'assurer la permanence de l'infiltration, les eaux usées traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place. Si la perméabilité du sol n'est pas suffisante, les eaux usées traitées peuvent être drainées et rejetées en milieu hydraulique superficiel, après autorisation écrite du propriétaire ou gestionnaire du milieu récepteur et si une étude de sol a démontré qu'aucune autre solution d'évacuation n'était envisageable.

En cas d'impossibilité de rejet et si l'existence d'une couche sous-jacente perméable est mise en évidence par une étude hydrogéologique, sauf mention contraire précisée dans l'agrément de la filière, l'évacuation des eaux traitées pourra se faire dans un puits d'infiltration garni de



matériaux calibrés dans une couche sous-jacente, de perméabilité comprise entre 10 et 55 mm/h dont les caractéristiques techniques et conditions de mise en œuvre sont précisées en annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié ; sous réserve de l'accord du SPANC et du respect des prescriptions techniques applicables.

Le rejet est subordonné au respect d'un objectif de qualité. Cette qualité minimale requise, constatée à la sortie du dispositif d'épuration, sur un échantillon moyen journalier, est de 30 mg/l pour les matières en suspension (MES) et de 35 mg/l pour la DBO<sub>5</sub>.

Dans le cas d'une installation recevant une charge brute supérieure à 1,2kg/j de DBO<sub>5</sub>, l'évacuation des eaux traitées doit se faire dans les eaux superficielles. En cas d'impossibilité, elles peuvent être éliminées soit par infiltration dans le sol, si le sol est apte, soit réutilisées pour l'arrosage des espaces verts, conformément à la réglementation applicable.

Le SPANC pourra effectuer, quand il le juge nécessaire, un contrôle de la qualité du rejet.

Les frais d'analyses seront à la charge du propriétaire de l'installation, si les valeurs imposées précédemment sont dépassées.

### **Article 13 - Mise hors services des anciennes installations**

Les dispositifs de prétraitement et d'accumulation (fosses toutes eaux, fosses septiques...) mis hors service ou rendus inutilisables pour quelque motif que ce soit doivent être vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation, ceci conformément aux articles L.1331-5 et L.1331-6 du Code de la Santé Publique.

## **Chapitre III - Les installations d'assainissement non collectif neuves ou à réhabiliter**

### **Article 14 - Responsabilités et obligations du propriétaire**

Le propriétaire tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou qui modifie ou réhabilite son installation existante est responsable de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des travaux correspondants. Ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis technique «conforme» du SPANC, à la suite du contrôle de conception et de l'implantation de l'installation. Il appartient au propriétaire de choisir la technique d'assainissement la mieux adaptée à la situation de son terrain et de (faire) réaliser les plans des ouvrages en fonction des résultats de l'étude de sol qu'il aura fait réaliser.

S'il modifie, de manière durable et significative son habitation (par exemple à la suite d'une augmentation de la capacité d'accueil ou d'un changement d'affectation de l'immeuble), il faudra que le système d'assainissement existant puisse être compatible au nombre de pièces principales. Sinon, il devra le modifier pour le rendre compatible.

Le propriétaire d'un immeuble qui projette de réaliser, de modifier ou de remettre en état une installation d'assainissement non collectif, est tenu de se soumettre au contrôle de conception et d'implantation de celle-ci effectué par le SPANC et de respecter les obligations réglementaires applicables à ces installations. Le cas échéant, il est passible, des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées aux articles 34 et suivants.

### **Article 15 - Règles de conception et d'implantation des dispositifs**

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées ou réhabilitées de manière à ne pas présenter de risques de pollution des eaux et de risques pour la santé et la salubrité publiques, la sécurité des personnes ou pour la qualité du milieu récepteur. Ils doivent être adaptés au type d'usage (fonctionnement par intermittence ou non ou maison principale ou secondaire), aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi (capacités, ...).

Les dispositifs ne peuvent être implantés à moins de 35 mètres de tout captage d'eau destiné à l'alimentation humaine.

L'implantation des dispositifs de traitement doit respecter une distance d'environ 5 mètres par rapport à l'habitation et d'au moins 3 mètres de toute limite de propriété et de tout arbre ou arbuste. Ces distances pourront être augmentées en cas de terrain en pente. Cette zone doit rester entièrement libre et ne peut être qu'engazonnée.

Les ouvrages doivent être situés hors des zones de circulation, de stationnement de véhicules, de cultures, de stockages de charges lourdes.

Les installations conçues, réalisées ou réhabilitées à partir du 1er juillet 2012 doivent respecter les dispositions suivantes :

-1° Les installations doivent permettre, par des regards accessibles, la vérification du bon état, du bon fonctionnement et de l'entretien des différents éléments composant l'installation, suivant les modalités précisées dans l'arrêté du 7 septembre 2009.

- 2° Le propriétaire tient à la disposition du SPANC un schéma localisant sur la parcelle l'ensemble des dispositifs constituant l'installation en place.

- 3° Les éléments techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, aux caractéristiques de l'immeuble à desservir, telles que le nombre de pièces principales, aux caractéristiques de la parcelle où elles sont implantées, dont les caractéristiques du sol.

- 4° Le dimensionnement de l'installation exprimé en nombre d'équivalents-habitants est égal au nombre de pièces principales au sens de l'article R. 111-1-1 du code de la construction et de l'habitation, à l'exception des cas suivants, pour lesquels une étude particulière doit être réalisée pour justifier les bases de dimensionnement : les établissements recevant du public, pour lesquels le dimensionnement est réalisé sur la base de la capacité d'accueil et les maisons d'habitation individuelles pour lesquelles le nombre de pièces principales est disproportionné par rapport au nombre d'occupants.

### **Article 16 - Objet du contrôle**

En vertu des articles L 2224-8 et L. 2224-10 du Code général des Collectivités Territoriales, le SPANC exerce le contrôle technique des systèmes d'assainissement non collectif tels qu'ils sont définis par l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

L'examen préalable de la conception a pour but de vérifier que le projet de dispositif d'assainissement non collectif respecte la réglementation en vigueur.

Ce contrôle peut être effectué soit à l'occasion de la demande d'autorisation en mairie d'une demande de permis de construire de l'immeuble à équiper, soit en l'absence de permis (cas d'une installation à modifier, à remettre en état ou à créer pour un immeuble existant, par exemple).

### **Article 17 - Examen préalable de la conception et de l'implantation**

#### Article 17 – a) Dossier préalable à l'installation d'un dispositif ANC et étude de filière obligatoire

- ✓ Le dossier préalable à l'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif (ANC)

Pour toute demande de contrôle de conception et d'implantation des installations neuves ou à réhabiliter nécessitant ou non une demande de permis de construire, le propriétaire doit retirer auprès de sa mairie ou du SPANC un dossier préalable à l'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif.

Ce dossier type, destinés aux auteurs de projet (propriétaire et leurs mandataires) est établi par le SPANC afin de faciliter le contrôle. Il est constitué des documents suivants :

- La fiche de renseignements à compléter sur le projet, destinée à présenter notamment l'identité du demandeur, les caractéristiques de l'immeuble (descriptif général et type d'occupation), le lieu d'implantation et son environnement, les ouvrages d'assainissement non collectif déjà existants (le cas échéant) et l'obligation de réaliser une étude de filière.

- Le présent règlement de service, son annexe et la grille tarifaire issue de la délibération en vigueur.

Ce dossier type est tenu à la disposition des personnes qui en font la demande dans les bureaux du SPANC ou dans les mairies et sur le site internet de la Communauté de Communes.

Le propriétaire doit le compléter en faisant appel à un ou plusieurs prestataire(s) s'il le juge utile. Puis il le retourner au SPANC accompagné des pièces à joindre dont l'étude de filière.

Dans le cas d'un dossier incomplet, le SPANC notifie au propriétaire, après réception du dossier, la liste des pièces ou informations manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception par le SPANC.

✓ L'étude de filière obligatoire

Le pétitionnaire a l'obligation de faire réaliser une étude de filière qu'il finance et fait réaliser par l'organisme de son choix (liste non exhaustive des bureaux d'études réalisée et disponible auprès du SPANC), conformément aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif définies dans l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009.

Le propriétaire est responsable du choix de la filière adaptée à son projet et à son terrain. Cette étude de filières est destinée à justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs techniques retenus, ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet.

L'étude de filière est obligatoire pour contrôler la conception de l'installation proposée par le propriétaire et son adaptation au terrain. En l'absence de cette dernière, le SPANC émet un avis non conforme sur le dossier de conception et l'implantation du dispositif d'assainissement non collectif. Par ailleurs, il est précisé qu'en cas d'avis non conforme, le SPANC ne réalisera pas de contrôle de bonne exécution dudit dispositif.

Article 17 – b) Examen du projet par le SPANC et délivrance d'un rapport d'examen de conception

✓ Examen du projet par le SPANC

Après réception du dossier complet préalable à l'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif, le SPANC propose au propriétaire au moins une date de visite pouvant avoir lieu dans un délai inférieur à 30 jours ouvrés à compter de la remise au SPANC du dossier complet.

Lors de la visite sur place dans les conditions prévues à l'article 7, le technicien procède à un examen préalable de la conception. Il vérifie :

- l'adaptation du projet au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi ;
- la conformité de l'installation envisagée au regard de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatif aux prescriptions techniques ou de l'arrêté du 22 juin 2007,
- la localisation le cas échéant de la future installation dans une zone à enjeux sanitaire et/ou environnemental (art.2 de l'arrêté du 27 avril 2012)

✓ Délivrance d'un rapport d'examen de conception pour suite à donner

Au vu du dossier complété par le pétitionnaire et obligatoirement accompagné de l'étude de filières et, après examen du projet sur site, le SPANC élabore un rapport d'examen de conception remis au propriétaire de l'immeuble. Ce document comporte :

- la liste des points contrôlés ;
- la liste des éventuels manques et anomalies du projet engendrant une non-conformité au regard des prescriptions réglementaires ;
- le cas échéant, l'attestation de conformité du projet prévue à l'article R 431-16 du code de l'urbanisme.

Ce rapport est transmis au propriétaire et à la mairie concernée dans un délai d'un mois à compter de la date de visite des lieux.

Lorsque le projet ayant reçu un avis conforme est lié à une demande d'autorisation de construire ou d'aménager, le propriétaire doit intégrer cet avis au dossier de demande de permis de construire ou d'aménager et le transmettre au service en charge de l'instruction de l'autorisation d'urbanisme.

En cas de non-conformité, le propriétaire ne pourra réaliser les travaux projetés qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu une attestation de conformité du SPANC sur celui-ci. Si le dossier est lié à une demande de permis de construire, ce dernier lui sera refusé et le propriétaire devra produire une nouvelle demande.

Ce contrôle donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre V.

### **Article 18 - Contrôle de bonne exécution des travaux**

Préalablement averti par le propriétaire de la fin prochaine des travaux, le SPANC fixe un rendez-vous de contrôle sur place (dans les 10 jours). Cette visite de contrôle doit avoir lieu obligatoirement avant remblaiement et dans les conditions prévues à l'article 7. Le SPANC se rend sur le chantier et s'assure que la réalisation est conforme au projet remis préalablement au service, et à l'avis précédemment rendu ainsi qu'aux matériaux utilisés qui doivent correspondre aux prescriptions techniques définies par l'arrêté du 7 mars 2012 (modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009). Il vérifie la prise en compte des éventuelles observations ou réserves formulées par le SPANC dans l'avis remis au propriétaire (ou à son mandataire) à l'issue de l'examen du projet.

Le contrôle porte notamment sur le type de filière réalisé, le respect des règles d'implantation, sur le raccordement de l'ensemble des eaux usées (eaux ménagères et vannes), sur les dimensions de l'ouvrage, sur l'accessibilité des tampons de visites, sur les éléments de collecte, de prétraitement et traitement, la ventilation et le cas échéant sur le relèvement et le rejet, et plus largement sur le respect des prescriptions techniques.

Si les travaux ne sont pas achevés à la date de visite du SPANC, le propriétaire doit en informer le SPANC pour éviter tout déplacement inutile. De même, si pour une raison quelconque (formation, arrêt maladie ...), les agents du SPANC se trouvaient dans l'impossibilité d'assurer le contrôle, un autre rendez-vous sera proposé au propriétaire pour le contrôle de bonne exécution des travaux.

Le propriétaire est libre de réaliser lui-même ses travaux ou de les faire exécuter par l'entreprise de son choix. Ils doivent être conformes au projet et respecter les prescriptions techniques de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié ou par l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 et celles émises par le SPANC.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles (factures, plans, ...).

Le propriétaire ne peut pas faire remblayer les dispositifs tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé. Toute installation remblayée avant le contrôle de réalisation du SPANC donne lieu à une non-conformité (sauf en cas d'autorisation exceptionnelle du SPANC).

Dans le cas où le propriétaire ou ses prestataires ont apporté des modifications au projet d'assainissement non collectif initial validé par le SPANC, le propriétaire doit en informer le SPANC avant la visite de contrôle. Celui-ci acceptera ces modifications aux conditions qu'elles soient conformes aux prescriptions réglementaires en vigueur et n'engendrent pas de risques sanitaires et environnementaux.

Si la visite sur place ne permet pas d'évaluer les conséquences des modifications apportées par rapport au projet initial d'assainissement non collectif validé par la SPANC, celui-ci peut prescrire une nouvelle étude de la filière d'assainissement non collectif à la charge du propriétaire. Dans ce cas, le rapport de visite établi par le SPANC à l'issue de la vérification de la bonne exécution énonce notamment les justifications rendant nécessaire l'étude de filière.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander leur dégagement afin de pouvoir exécuter un contrôle efficace. Le propriétaire

devra alors les faire découvrir à ses frais. En cas de refus du propriétaire, un avis défavorable sera notifié.

### **Article 19 - Délivrance d'un rapport de vérification de l'exécution**

A l'issue du contrôle de bonne exécution des travaux, le SPANC remet au propriétaire ou à son mandataire un rapport de vérification de l'exécution évaluant la conformité ou une lettre d'anomalie. Dans ce document, transmis selon les modalités prévues à l'article 8, le SPANC consigne les observations réalisées au cours de la visite et indique la date de réalisation du contrôle.

En cas de non-conformité, le SPANC mentionne les aménagements ou modifications obligatoires pour rendre l'installation conforme à la réglementation.

L'avis conforme n'engage pas le SPANC pour les responsabilités qui relèveraient d'autres intervenants (concepteur, artisan, maître d'œuvre...).

Quelle que soit la conclusion du rapport, la notification du rapport de vérification de l'exécution rend exigible le montant de la redevance de vérification de l'exécution des travaux dans les conditions prévues au chapitre V.

Une fois la conformité des travaux établie par le SPANC, l'assainissement devient existant et de ce fait, est soumis au contrôle des installations existantes du présent règlement.

### **Article 20 - Contre-visite de bonne exécution des travaux en cas d'anomalie**

En cas de non-conformité, le SPANC réalise une contre-visite pour vérifier la bonne exécution des aménagements ou modifications prescrits dans le rapport de vérification de l'exécution. Le propriétaire est tenu de s'y soumettre.

Dans ce cas, le propriétaire doit prévenir le SPANC de l'achèvement des travaux avant remblaiement. Cette contre-visite s'effectue de la même façon que le contrôle de bonne exécution des travaux.

En cas de refus du propriétaire de réaliser les travaux modificatifs, le SPANC constate la non-conformité. Le non-respect, par le propriétaire, des règles rappelées ci-dessus, engage totalement sa responsabilité.

La contre-visite fait l'objet d'un rapport de visite transmis par le SPANC au propriétaire dans lequel figure obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

La deuxième contre-visite de bonne exécution des travaux et, jusqu'à l'obtention d'un avis conforme, les suivantes donne(nt) lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre V.

A l'instar du contrôle de bonne exécution des travaux, une fois la conformité des travaux établie par le SPANC, l'assainissement devient existant. Il est de ce fait soumis au contrôle des installations existantes du présent règlement.

## **Chapitre IV - Les installations d'assainissement non collectif existantes**

### **Article 21 - Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant**

Les propriétaires et le cas échéant les locataires, en fonction des obligations mises à leur charge par le contrat de location, doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement, l'entretien, la vidange, l'accessibilité et la pérennité de l'installation d'assainissement non collectif, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

Le contrôle de bon fonctionnement et d'entretien concerne toutes les installations d'assainissement non collectif qu'elles soient neuves, réhabilitées ou existantes.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'occupant :

- de maintenir les ouvrages en dehors des zones de circulation, de stationnement de véhicule, ou des zones de stockage de charges lourdes (sauf indications spécifiques)
- de ne pas planter d'arbre, d'arbuste, sur le système d'assainissement non collectif et dans un rayon de 3 mètres minimum.
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la zone de traitement notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche (sauf indications spécifiques)
- de ne pas cultiver sur cette zone qui doit rester entièrement libre et peut uniquement être engazonnée.
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards.
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien

Le propriétaire ou l'occupant ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans en avoir informé préalablement le SPANC. Toute modification du dispositif d'assainissement donne lieu à un examen préalable de la conception puis à une vérification de bonne exécution des travaux réalisés par le SPANC dans les conditions prévues au chapitre III. Si le propriétaire ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter.

### **Article 22 - Entretien et vidange des installations**

Les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues aussi souvent que nécessaire et vidangées régulièrement par des personnes agréées par le préfet, de manière à maintenir :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Notamment, la périodicité de vidange d'une fosse toutes eaux doit être adaptée à la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50% du volume utile, sauf mention contraire précisée dans l'avis d'agrément pour les installations avec un traitement autre que par le sol en place ou massif reconstitué.

Dans le cas d'un bac dégraisseur, le nettoyage et la vidange des matières flottantes sont à effectuer régulièrement et au moins trois fois par an.

Les pré-filtres intégrés ou non à la fosse doivent quant à eux, être entretenus deux fois par an et leurs matériaux filtrants changés aussi souvent que nécessaire.

La vidange des fosses chimiques ou des fosses d'accumulation est réalisée en fonction des caractéristiques particulières des appareils et des instructions des constructeurs.

Concernant les dispositifs agréés au Journal Officiel, il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences de vidange.

Les installations du type micro-station, comportant des équipements électromécaniques, font l'objet d'une vérification semestrielle réalisée par l'utilisateur ou son prestataire dans le cadre d'un contrat d'entretien.

Le propriétaire, ou le cas échéant le locataire, qui ne connaît pas la réglementation applicable à l'entretien et à la vidange de son installation d'assainissement non collectif pourra contacter le SPANC pour bénéficier du maximum de conseils.

Le propriétaire ou l'occupant, selon les dispositions du contrat de location, choisit librement l'entreprise ou l'organisme agréé qui effectuera la vidange des ouvrages. Il est rappelé que le vidangeur est tenu de remettre au propriétaire des installations, et le cas échéant à l'occupant de l'immeuble un bordereau de suivi des matières de vidange comportant au minimum les indications réglementaires.

Dans tous les cas, l'utilisateur doit réclamer une attestation auprès de l'entreprise qui réalise la vidange, comportant au moins les indications suivantes :

- son nom ou sa raison sociale et son adresse,
- l'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange est réalisée,
- le nom de l'occupant ou du propriétaire,
- la date de la vidange,
- les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées,
- le lieu où les matières sont transportées en vue de leur élimination conforme aux dispositions réglementaires applicables.

L'utilisateur doit tenir à la disposition du SPANC une copie de ce document.

La liste des vidangeurs agréés est consultable en mairie ou auprès de la Préfecture.

## **Article 23 - Contrôle des installations existantes**

### Article 23 - a) la 1<sup>ère</sup> visite : le diagnostic

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2012 et en application des arrêtés du 7 septembre 2009 modifié et du 27 avril 2012, le SPANC (ou un prestataire de service mandaté par ce dernier) effectue un contrôle de diagnostic par une visite sur place de tout immeuble visé à l'article 4.

Le diagnostic vise à :

- vérifier l'existence d'une installation,
- vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation,
- évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement,
- évaluer une éventuelle non-conformité de l'installation.

Les installations existantes sont considérées comme étant en non-conformité dans les cas suivants :

- a) Installations présentant des dangers pour la santé des personnes.
- b) Installations présentant un risque avéré de pollution de l'environnement.
- c) Installations incomplètes ou significativement sous-dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs.
- d) Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses constitutifs.
- e) Absence d'installation.

Pour les cas de non-conformité prévus en a) et b) de l'alinéa précédent, le SPANC précise, dans le rapport de visite, les travaux nécessaires, à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Pour les cas de non-conformité prévus en c), le SPANC identifie, les travaux nécessaires à la mise en conformité des installations.

Pour les cas de non-conformité prévus en d), le SPANC précise dans le rapport de visite, uniquement la liste des recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation.

En cas d'absence d'installation, les travaux de réalisation d'une installation conforme doivent être exécutés dans les meilleurs délais (au maximum 1 an).

Dans le cas de non-conformité prévus en a), b) et c), le propriétaire doit exécuter les travaux listés par le rapport de visite du SPANC dans un délai maximum de 4 ans à compter de sa notification. En cas de vente immobilière, les travaux doivent être réalisés dans un délai d'un an après la signature de l'acte de vente.

Ce contrôle donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre V.

### Article 23 - b) les visites suivantes : le contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien

Le contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien des installations existantes s'impose à tous les usagers de ces installations. Il est exercé sur place par le SPANC (ou des prestataires de service missionnés à cet effet) dans les conditions prévues par l'article 7.

Ce contrôle vise à :

- vérifier que le fonctionnement des ouvrages n'entraîne pas risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances au voisinage (odeurs notamment),
- repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels,
- vérifier les modifications intervenues depuis le précédent contrôle,
- vérifier la réalisation périodique des vidanges. A cet effet, l'usager présentera le bon de vidange remis par le vidangeur agréé,
- vérifier l'entretien des dispositifs de dégraissage.

Le contrôle porte au minimum sur les vérifications du bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité, du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration, et de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse.

En outre s'il y a rejet en milieu hydraulique, un contrôle de la qualité du rejet est possible. De plus, en cas de nuisances signalées, des contrôles occasionnels peuvent être effectués.

La fréquence des contrôles de bon fonctionnement et d'entretien est déterminée par le SPANC. Cette dernière est fixée à 7 ans.

### **Article 24 - Délivrance du rapport de visite avec avis**

A l'issue du contrôle de l'installation d'assainissement non collectif existante, le SPANC rédige un rapport de visite dans lequel il consigne la date de réalisation du contrôle, les points contrôlés au cours de la visite et son avis. Ce rapport est adressé au propriétaire et le cas échéant à l'occupant des lieux.

Dans ce rapport, le SPANC évalue les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement générés par l'installation, puis formule un avis sur la conformité et le fonctionnement des installations.

Si nécessaire, le SPANC établit, à l'adresse du propriétaire, des recommandations sur l'accessibilité, sur les opérations d'entretien nécessaires au bon fonctionnement de son installation ou sur les modifications à apporter. Les délais impartis à la réalisation des travaux ou modifications de l'installation sont indiqués dans ce rapport de visite.

Les critères d'évaluation des installations sont précisés dans l'annexe II de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif. Ils peuvent être transmis à toute personne qui en fait la demande.

L'avis du SPANC peut être conforme ou non-conforme. Dans ce dernier cas, l'avis est expressément motivé.

Si lors de la vérification, le SPANC ne parvient pas à recueillir des éléments probants attestant de l'existence d'une installation, le propriétaire est mis en demeure de réaliser une installation conforme.

Le contrôle des installations d'assainissement non collectif existantes et leurs éventuelles contre-visites donnent lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre V.

### **Article 25 - Obligation de travaux en cas de non-conformité et délais d'exécution**

En cas d'installation non conforme, le SPANC invite le propriétaire à réaliser les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer les causes de dysfonctionnement, et en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement, à la salubrité publique ou des nuisances au voisinage.

Pour les réaliser, le propriétaire dispose d'un délai de 4 ans à compter de la date de notification de la liste des travaux. Le maire peut raccourcir ce délai selon le degré d'importance du risque (art.L2212-2 du CGCT). En cas de vente immobilière, les travaux doivent être réalisés dans un délai d'un an après la signature de l'acte de vente (art.L271-4 du Code de la Construction et de l'Habitation).



En cas d'absence d'installation, les travaux de réalisation d'une installation conforme doivent être exécutés dans les meilleurs délais (au maximum 1 an).

Sur la base des travaux mentionnés dans le rapport de visite et avant toute réalisation, réhabilitation ou modification, le propriétaire informe le SPANC de son projet et se conforme à un examen préalable de la conception et une vérification de l'exécution des travaux, avant leur remblaiement et dans les délais impartis, tels que définis au chapitre III.

En cas de refus des intéressés d'exécuter ces travaux, dans les délais impartis, ils s'exposent aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales prévues au chapitre VI.

### **Article 26 - Cas particulier des ventes**

A compter du 1er janvier 2011, le rapport de contrôle de bon fonctionnement et d'entretien devra être intégré au dossier de diagnostic technique qui est fourni par le vendeur, pour être annexé à la promesse de vente ou, à défaut, à l'acte authentique de vente (art. L271-4 du code de la Construction et de l'Habitation).

Le rapport de contrôle de bon fonctionnement et d'entretien a une validité de 3 ans à partir de la date de visite du contrôle.

Au cas où le rapport de visite n'est plus valide ou inexistant, le propriétaire devra faire réaliser un contrôle de bon fonctionnement et d'entretien de son installation. Cette vérification doit être réalisée par le SPANC. Il devra en faire la demande par écrit et tenir à la disposition de l'agent tout document nécessaire ou utile à l'exercice de la vérification (factures, plans...).

Un délai d'instruction d'un mois sera nécessaire entre la réception de la demande et la visite du technicien sur place.

En cas de non-conformité, le rapport de visite conclura, si nécessaire, à des recommandations sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications. Conformément à l'article L 271-4 du code de la Construction et de l'Habitation, l'acquéreur dispose d'un délai d'un an pour exécuter les prescriptions du SPANC.

Le contrôle donne lieu au paiement d'une redevance dans les conditions prévues au chapitre V.

Le propriétaire du logement est tenu d'informer le SPANC, un mois avant son départ définitif, afin que le SPANC puisse effectuer les démarches relatives à ce changement, et notamment un solde de tout compte.

## **Chapitre V - Dispositions financières**

### **Article 27 - Nature juridique du SPANC**

En vertu de l'article L2224-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le SPANC est financièrement géré comme un Service Public à caractère Industriel et Commercial (SPIC). Le service rendu aux usagers donne lieu en contrepartie, au paiement de redevances exclusivement destinées au financement des charges du service.

### **Article 28 - Redevances d'assainissement non collectif**

Les prestations de contrôle (diagnostic, conception, implantation, bonne exécution, contre-visite, bon fonctionnement) assurées par le SPANC, donnent lieu au paiement par l'utilisateur de redevances d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par ce chapitre.

### **Article 29 - Institution des redevances**

Les redevances d'assainissement non collectif sont instituées et peuvent être modifiées par délibération de la Communauté de Communes de Val de Cher Controis.

### **Article 30 – Type et montant des redevances**

L'organe délibérant du SPANC institue les redevances d'assainissement non collectif suivantes :

- Une redevance « contrôle diagnostic de l'existant » destinée à couvrir les charges de contrôle diagnostic.
- Une redevance « contrôle de conception » destinée à couvrir les charges des contrôles de conception, d'implantation des ouvrages.
- Une redevance « contrôle de réalisation » destinée à couvrir les charges des contrôles de bonne exécution des ouvrages.
- Une redevance « contre-visite de réalisation » applicable uniquement à compter de la deuxième contre-visite, destinée à couvrir les frais supplémentaires (déplacements...).
- Une redevance « contrôle périodique de bon fonctionnement » destinée à couvrir les charges de contrôle périodique du bon fonctionnement et du bon entretien des installations.
- Une redevance « contrôle diagnostic liées aux ventes immobilières » destinée à couvrir les charges de contrôle diagnostic liées aux ventes immobilières.

Le tarif de ces redevances sera fixé par délibération du conseil communautaire. Il est communiqué à tout usagé du SPANC qui en fait la demande.

### **Article 31 - Redevables des redevances**

Les redevances d'assainissement non collectif sont facturées au propriétaire de l'immeuble, occupant ou non, par unité d'habitation.

### **Article 32 - Recouvrement des redevances**

Le recouvrement des redevances d'assainissement non collectif est assuré par le receveur communautaire (Centre des Finances Publiques). Sont précisés sur la facture :

- Le montant des redevances ;
- La date limite de paiement des redevances ainsi que les conditions de leur règlement ;
- L'identification du service d'assainissement, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie).

Les demandes d'avance sont interdites.

### **Article 33 - Majoration des redevances pour retard de paiement**

Le défaut de paiement des redevances fera l'objet de poursuites de la part du Centre des Finances Publiques avec possibilité de majoration des redevances.

## **Chapitre VI - Dispositions d'application**

### **Article 34 - Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif**

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé en application de l'article 4, ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique.

### **Article 34 bis - Pénalités financières en cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle (existant et neuf) du SPANC**

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement par le SPANC de ses missions de contrôle (existant et neuf), l'occupant sera, conformément à l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique, astreint au paiement d'une somme équivalente au montant de la redevance d'assainissement non collectif, majorée de 50%.

### **Article 35 - Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique**

En cas de pollution due aux mauvais fonctionnements ou à l'absence d'installation d'assainissement non collectif, le SPANC communiquera aux maires, ou aux détenteurs du pouvoir de police, les informations dont il dispose afin de permettre à ceux-ci d'exercer leurs pouvoirs de police et de faire cesser ces désordres (application de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou

imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code).

### **Article 36 - Constats d'infractions pénales**

Les infractions aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif, ou protégeant l'eau contre toute pollution, sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de Procédure Pénale, selon la nature des infractions, soit par les agents de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par l'article L.1312-1 du Code de la Santé Publique, l'article L.152-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ou par les articles L160-4 et L.480-1 du Code de l'Urbanisme.

Les infractions peuvent donner lieu à une mise en demeure conformément à l'article L1331-6 du Code de la Santé Publique et à des poursuites devant les tribunaux compétents.

### **Article 37 - Violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrêté municipal ou préfectoral**

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier concernant les filières, expose le contrevenant à l'amende prévue par le Code de la Santé Publique.

### **Article 38 - Pollution de l'eau due à l'absence d'une installation d'assainissement non collectif ou à son mauvais fonctionnement**

Toute pollution de l'eau qui aurait pour origine, soit l'absence d'une installation d'assainissement non collectif sur un immeuble qui devrait en être équipé en application de l'article 4, soit le mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, peut donner lieu à l'encontre de son auteur à des poursuites pénales et aux sanctions prévues par les articles L.216-6, L.218-73 ou L.432-2 du Code de l'Environnement, selon la nature des dommages causés.

### **Article 39 - Voies de recours des usagers**

Les différents individuels entre les usagers du SPANC et ce dernier relèvent du droit privé et de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant les redevances ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement de service, ...) relève du Juge Administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager adresse un recours gracieux à la collectivité responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

### **Article 40 - Publicité du règlement**

Le présent règlement approuvé, sera consultable dans toutes les mairies où il sera affiché pendant deux mois. Par ailleurs, toute personne intéressée pourra en retirer un exemplaire au siège de la Communauté de Communes Val de Cher Controis.

### **Article 41 - Modification du règlement**

Des modifications du présent règlement peuvent être décidées par la Communauté de Communes Val de Cher Controis, selon la même procédure que celle suivie pour l'adoption du règlement initial.

Ces modifications seront portées à la connaissance des usagers du service par un affichage en mairie.

### **Article 42 - Date d'entrée en vigueur du règlement**

Le présent règlement entre en vigueur à dater de sa publication, après avoir été adopté par le Conseil Communautaire, en date du 27 mars 2017.

### **Article 43 - Clauses d'exécution**

Les agents du SPANC de la Communauté de Communes Val de Cher Controis, ainsi que les maires des communes du territoire communautaire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Une copie est adressée, pour information, à la gendarmerie et au service de l'Etat responsable de la police de l'eau (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, Direction Départementale de l'Equipement).

Délibéré et voté par l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes Val de Cher Controis en séance du 27 mars 2017.

Le Président

Assainissement Non Collectif (ANC): Par assainissement non collectif, on désigne toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques des immeubles non desservie par un réseau public d'assainissement. Le dispositif pourra, le cas échéant, regrouper plusieurs immeubles.

Avis d'agrément et Agrément de la filière : Chaque dispositif d'ANC représente une filière. Avant de pouvoir commercialiser un dispositif d'installation d'ANC, le fabricant doit obtenir un avis d'agrément pour le dispositif en question. Les avis d'agrément sont délivrés par l'Etat et sont publiés au journal officiel.

Eaux usées domestiques : Les eaux usées domestiques comprennent les *eaux ménagères* provenant des cuisines, salle de bains, buanderies et les *eaux vannes* provenant des toilettes (art. R214-5 du code de l'Environnement).

Eaux pluviales : Eaux issues des toitures, des gouttières, des cours et des bacons.

Effluents : Synonyme d'eaux usées domestiques. Il peut désigner également les eaux usées qui proviennent de la fosse toutes eaux.

Immeuble : Le terme immeuble désigne les immeubles, les habitations, les constructions et les maisons.

Installation incomplète:

- pour les installations avec traitement par le sol en place ou par un massif reconstitué, pour l'ensemble des eaux rejetées par l'immeuble, une installation pour laquelle il manque, soit un dispositif de prétraitement réalisé *in situ* ou préfabriqué, soit un dispositif de traitement utilisant le pouvoir épurateur du sol en place ou d'un massif reconstitué ;
- pour les installations agréées au titre de l'article 7 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub>, pour l'ensemble des eaux rejetées par l'immeuble, une installation qui ne répond pas aux modalités prévues par l'agrément délivré par les ministères en charge de l'environnement et de la santé ;
- pour les toilettes sèches, une installation pour laquelle il manque soit une cuve étanche pour recevoir les fèces et les urines, soit une installation dimensionnée pour le traitement des eaux ménagères respectant les prescriptions techniques de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé relatif aux prescriptions techniques

Installation présentant un risque avéré de pollution de l'environnement : Installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs située dans une zone à enjeu environnemental.

Installation présentant un danger pour la santé des personnes : une installation qui appartient à l'une des catégories suivantes :

- a) Installation présentant
  - soit un défaut de sécurité sanitaire, tel qu'une possibilité de contact direct avec des eaux usées, de transmission de maladies par vecteurs (moustiques), des nuisances olfactives récurrentes ;
  - soit un défaut de structure ou de fermeture des parties de l'installation pouvant présenter un danger pour la sécurité des personnes
- b) Installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs, située dans une zone à enjeu sanitaire ;
- c) Installation située à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution.

Système séparatif : Pour permettre le bon fonctionnement d'un système d'assainissement des eaux usées domestiques, l'évacuation des eaux pluviales (eaux récupérées par les toitures, les

descentes de garage, les grilles, les siphons de terrasse ...) ne doit en aucun cas être dirigée vers l'installation d'assainissement non collectif.

Usager du service public d'assainissement non collectif: L'usager du Service Public d'Assainissement Non Collectif est le bénéficiaire des prestations de ce service. Il s'agit soit du propriétaire de l'immeuble équipé, ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit de celui qui l'occupe, à quelque titre que ce soit.

Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) : Service public à caractère industriel et commercial, qui a pour mission le contrôle de la conception, de bonne exécution, du bon fonctionnement, et du bon entretien des installations d'assainissement non collectif sur un territoire donné.

Séparation des eaux : Un système d'assainissement non collectif doit traiter toutes les eaux usées domestiques telles que définies ci-dessus et exclusivement celles-ci. Pour permettre le bon fonctionnement, les eaux pluviales ne doivent, en aucun cas, y être admises.

Zone à enjeu sanitaire : Une zone qui appartient à l'une des catégories suivantes.

- périmètre de protection rapprochée ou éloignée d'un captage public utilisé pour la consommation humaine dont l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique prévoit des prescriptions spécifiques relatives à l'assainissement non collectif ;
- zone à proximité d'une baignade dans le cas où le profil de baignade, établi conformément au code de la santé publique, a identifié l'installation ou le groupe d'installations d'assainissement non collectif parmi les sources de pollution de l'eau de baignade pouvant affecter la santé des baigneurs ou a indiqué que des rejets liés à l'assainissement non collectif dans cette zone avaient un impact sur la qualité de l'eau de baignade et la santé des baigneurs ;
- zone définie par arrêté du maire ou du préfet, dans laquelle l'assainissement non collectif a un impact sanitaire sur un usage sensible, tel qu'un captage public utilisé pour la consommation humaine, un site de conchyliculture, de pisciculture, de cressiculture, de pêche à pied, de baignade ou d'activités nautiques.

Zones à enjeu environnemental : les zones identifiées par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) démontrant une contamination des masses d'eau par l'assainissement non collectif sur les têtes de bassin et les masses d'eau.

Puits perdu, puisard : Ces termes désignent toute excavations naturelles ou de confection humaine (forage tubé, puits maçonné, doline aménagée,...) s'enfonçant dans le sol et ayant un usage ou non.

Puits d'infiltration : c'est un ouvrage, de type puits ou forage, conçu et équipé de manière à ce que les eaux usées domestiques puissent subir un traitement adapté pour être évacuées sans le sous-sol.